

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU S.I.V.U de la Piscine de la Ramée

SEANCE DU 6 MARS 2024

DEL2024-5

Nature 7.1.2

L'an deux mille vingt-quatre, le six mars à dix heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Dominique FOUCHIER, Président.

Etaient présents ou représentés : Bernard ARTERO, Agnès BENOIT-LUTMAN, Pierre CASELLAS, Dominique FOUCHIER, Yannick GARRIGUES, Matthieu LAGOUTE, Rachida LUCAZEAU, Romain VAILLANT

Absents ayant donné pouvoir :

MM. Albert SANCHEZ ayant donné pouvoir à Bernard ARTERO

Était absent et excusé :

Secrétaire : Jean LACRAMPE

Date de la Convocation : 29 février 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 9

OBJET : Avenant n°1 à la Convention de refacturation de charges d'énergie entre la Ville de Tournefeuille et le Syndicat Intercommunal de la Piscine de la Ramée

En 2022, la Ville de Tournefeuille a mutualisé ses achats d'électricité et de gaz dans le cadre d'un groupement de commande coordonné par Toulouse Métropole :

- Depuis le 01/01/2022, le Marché public « Electricité » est accordé à EDF GROUPE ELECTRICITE DE FRANCE SIEGE PARIS SA sous la forme d'un accord-cadre ;
- Depuis le 01/07/2022 le Marché public « Gaz » est accordé à GAZ DE BORDEAUX sous la forme d'un accord-cadre.

Seule la Ville de Tournefeuille est adhérente au groupement de commande, le S.I.P.R n'ayant pu l'être en son nom propre lors de la conclusion desdits marchés publics. Depuis la conclusion de la convention initiale en 2022, les factures de consommation d'électricité et de gaz du S.I.P.R sont donc réglées par la Ville puis refacturées au S.I.P.R.

Initialement, la durée de la convention était assise sur la durée des accords-cadres susvisés, respectivement jusqu'au 31 décembre 2023 pour l'électricité et jusqu'au 30 juin 2025 pour le gaz.

L'accord cadre « Electricité » ayant fait l'objet d'un marché subséquent du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025, il convient d'établir un Avenant n°1 à la convention en cours afin de permettre l'exécution de celle-ci jusqu'au terme dudit Marché subséquent.

Accusé de réception en préfecture
031-253103204-20240306-DEL2024-5-DE
Bas de page en préfecture : 08/03/2024

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Tournefeuille de se faire rembourser les charges d'électricité et de gaz réglées pour le compte du S.I.P.R.

Il est ainsi proposé au Comité Syndical :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

D'APPROUVER l'avenant n°1 à la Convention de refacturation de charges d'énergie entre la Ville de Tournefeuille et le Syndicat Intercommunal de la Piscine de la Ramée ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, le Comité Syndical :

DECIDE

D'APPROUVER l'avenant n°1 à la Convention de refacturation de charges d'énergie entre la Ville de Tournefeuille et le Syndicat Intercommunal de la Piscine de la Ramée ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président,



Dominique FOUCHIER



Le secrétaire de séance,

Jean LACRAMPE



Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Piscine de la Ramée. Un exemplaire papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Piscine de la Ramée.

PUBLIÉE
DU
AU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
031-253103204-20240306-DEL2024-5-DE
Date de réception préfecture : 08/03/2024



Avenant n°1 à la Convention de refacturation de charges d'énergie entre la Ville de Tournefeuille et le Syndicat Intercommunal de la Piscine de La Ramée (SIPR)

Vu l'article D 5211-16 Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité alimentant les points de livraison des membres du groupement de commande de Toulouse Métropole et réalisation de prestations de services associés n°21MC0353AOO Années – 2022-2025

Vu l'accord cadre pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel pour alimenter les points de livraison des divers sites du groupement de commandes de Toulouse Métropole et prestations de services associés n°22MC0107AOO Années – 2022-2025

Considérant que Toulouse Métropole a conclu un groupement de commandes sur la fourniture d'électricité et de gaz, au nom de la Ville de Tournefeuille notamment,

Considérant que la Ville de Tournefeuille gère plusieurs entités et budgets, dont celui du Syndicat Intercommunal de la Piscine de La Ramée (SIPR),

ENTRE

La Ville de Tournefeuille représentée par son Maire, Monsieur Dominique FOUCHIER, agissant ès-qualité, en exécution d'une délibération en date du 17 juillet 2020 lui donnant délégation en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et désignée dans ce qui suit par les mots « la Ville »

d'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal de la Piscine de La Ramée représentée par son Président, Monsieur Dominique FOUCHIER, agissant ès-qualité, en exécution d'une délibération en date du 15 juillet 2020 lui donnant délégation en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège social est situé Mairie de Tournefeuille, 31170 TOURNEFEUILLE, et désignée dans ce qui suit par les mots « le SIPR »

N° SIRET 21310557000013

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En 2022, la Ville de Tournefeuille a mutualisé ses achats d'électricité et de gaz dans le cadre d'un groupement de commande coordonné par Toulouse Métropole :

-Depuis le 01/01/2022, le Marché public « Electricité » est accordé à EDF GROUPE ELECTRICITE DE FRANCE SIEGE PARIS SA

-Depuis le 01/07/2022 le Marché public « Gaz » est accordé à GAZ DE BORDEAUX

Accusé de réception en préfecture
031-253103204-20240306-DEL2024-5-DE
Date de réception préfecture : 08/03/2024

Seule la Ville de Tournefeuille est adhérente au groupement de commande. Depuis la conclusion de la convention initiale en 2022, les factures de consommation d'électricité et de gaz du SIPR sont donc réglées par la Ville puis refacturées au SIPR.

Initialement, la durée de la convention était assise sur la durée des accords-cadres susvisés, respectivement jusqu'au 31 décembre 2023 pour l'électricité et jusqu'au 30 juin 2025 pour le gaz.

L'accord cadre « Electricité » ayant fait l'objet d'un marché subséquent du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025, il convient d'établir un Avenant n°1 à la convention en cours afin de permettre l'exécution de celle-ci jusqu'au terme dudit Marché subséquent.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU DE MODIFIER LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COMME SUIT :

ARTICLE 4 - Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour la durée des marchés :

- Pour l'Electricité, à compter du 01 Janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025 soit une durée d'exécution de 4 ans.
- Pour le Gaz, à compter du 01 juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2025, soit une durée d'exécution de 3 ans.

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Tournefeuille, le

Le Maire,

Dominique FOUCHIER

Le Président du SIPR,

Dominique FOUCHIER